

62

## Commission permanente

Séance du 9 mai 2023



Rapporteur : Mme LARUE

48046

21 - Enseignement 2nd degré

### Convention cadre entre l'Académie et le Conseil départemental concernant la transmission de données personnelles

Le mardi 09 mai 2023 à 14h19, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), Mme MESTRIES (pouvoir donné à M. COULOMBEL), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. PERRIN), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h17.

## La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 211-1, L. 213-1 et L. 213-2 ;

Vu le règlement (UE) 2016 / 679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles » ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 et l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

### Expose :

Différentes lois ont confié à l'État et aux collectivités territoriales ou à des acteurs au service de l'État, des compétences spécifiques relatives à la gestion du service public de l'Éducation nationale. Conscients de l'importance pour chaque partenaire de disposer des informations nécessaires au pilotage de ses actions, en évitant les redondances de collectes d'informations, les signataires de la convention qui est proposée, ont arrêté les dispositions pour les finalités suivantes :

- la réalisation de la mission de sectorisation et de l'observatoire des collèges liée au service public de l'Éducation qui incombe au Département en vertu de la réglementation en vigueur, ayant pour sous-finalité l'élaboration d'outils d'observation afin d'établir des projections d'évolutions des effectifs dans les collèges ;

- la mise en place de dispositifs spécifiques liés à l'organisation d'activités éducatives, sportives et culturelles ou d'accompagnement social (type bourses) adoptés par l'Assemblée départementale (aides individuelle ou collective) ;

- la gestion quotidienne entre les établissements scolaires et les services du Département afin d'assurer les liens dans le cadre de la mission d'accueil, de restauration, de gestion des locaux et des logements de fonction.

Dans ce contexte et pour exercer ses compétences, le Département doit se doter d'une base de contacts et d'outils d'analyse et d'étude durables dans le temps. À ce titre, il est nécessaire de disposer de données qui ne sont connues que de l'Éducation nationale.

Aussi, une convention est proposée au Département afin de lui permettre de réaliser les différentes missions liées au service public de l'Éducation qui lui incombe. Cette convention définit les conditions dans lesquelles s'effectuent les échanges de données entre le Recteur d'Académie, agissant au nom du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le Président du Conseil départemental, ainsi que les engagements réciproques des deux parties en matière de protection, dans le strict cadre de la finalité décrite à l'article 3.1 de la convention.

Les données transmises dans le cadre de la convention sont par ailleurs décrites au sein de son annexe.

### Décide :

- d'approuver les termes de la convention à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Région académique Bretagne, relative à la transmission de données personnelles, jointe en annexe ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention.

## Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 11 mai 2023

ID : CP20231292

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation